

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18/12/2021

**LES JARDINS DE LA TRAILLE
76 CHEMIN DE LA TRAILLE
84700 SORGUES**

Procès-Verbal

Sur convocation du syndic, S.A.S. A2D IMMOBILIER, Administrateur d'immeuble et syndic en exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception, les copropriétaires de l'immeuble sus-énoncé se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

36 Copropriétaires sur 71 totalisant 5352/10000 Tantièmes sont présent ou valablement représentés ainsi qu'en fait foi la feuille de présence.

La séance est déclarée ouverte à 10:23 après signature de la feuille de présence.

Ne sont ni présents ou représentés : AMER ALI AKLI (208), BROUT E. OU DEMONT M. CHRISTINE (129), CAVAIGNAC PIERRE OU SANDRA (125), CEGANY MARQUES ERIC (121), CSIGAI GRATPANCHE ANDRÉ (121), CZAYKA LAURENT (180), DELACROIX GRÉGOR Y (96), DUCHIER ANTOINE (125), DUMAREAU SEBASTIEN (122), DUVERNOY ROUSSEAU JEAN MICHEL (147), EGUIENTA SADAKHOM PIERRE (121), FOSSET REVEILLE BENOIT (126), GRESSIER KESTELOOT JEAN MARC (178), GUERIN GÉRALDINE (129), HADAS PHILIPPE (129), ISTACE DENIS (199), KUS JEAN (94), LE MEUR LAGIER ALEXIS (149), LOGEAI S MOLLE ROMUALD (125), LOUAIL-PELLET (120), MEO JOELLE (96), MOUCHIROUD ROSTAING GILLES (125), NADER THOME NADER (121), PHILIS FRANCON STEEVE (125), PIERRON PENEL SEBASTIEN (176), REGNIER RANCE GUY (129), ROUCHET FRANÇOISE (129), ROUXEL RAVENDT FRANÇOIS (129), SAGE CELINE (125), SINTES BRUNO (129), TASSEZ BAUVAIS THIERRY (121), TOURNEUR JOEL (129), TZOTZIS MONTLAHUC PASCAL (125), VANDON SERGE (116), VIDO SANDOR (129)
Représentant 4648 / 10000 Tantièmes

RESULTAT DES VOTES

1.

ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE DE L'ASSEMBLEE (art 24)

L'assemblée générale désigne Madame MULLER en qualité de président de séance.

- Ont voté pour :
5352 / 5352 Tantièmes

- Se sont abstenus :
Néant

- Ont voté contre :
Néant

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés.

2.

ELECTION DU SCRUTATEUR DE L'ASSEMBLEE (art 24)

L'assemblée générale désigne Madame RUTBI en qualité de scrutateur de séance.

AD LR ER

- Ont voté pour :
5352 / 5352 Tantièmes

- Se sont abstenus :
Néant

- Ont voté contre :
Néant

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés.

**3.
ELECTION DU SECRETAIRE DE L'ASSEMBLEE (art 24)**

L'assemblée générale désigne Monsieur DEL PRETE Alexandre représentant le cabinet A2D IMMOBILIER en qualité de secrétaire de séance.

- Ont voté pour :
5352 / 5352 Tantièmes

- Se sont abstenus :
Néant

- Ont voté contre :
Néant

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés.

**4.
RAPPORT DU CONSEIL SYNDICAL**

Le conseil syndical fait lecture de son rapport d'activité.

Cette résolution ne fait pas l'objet d'un vote.

**5.
APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020 (art 24)**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des documents joints à la convocation, l'état financier du syndicat des copropriétaires, le compte de gestion général, et les diverses annexes obligatoires, et après en avoir délibéré, approuve en leur forme, teneur, imputation, les comptes de l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020 pour un montant de dépenses global de 76.443,58 €.

- Ont voté pour :
4978 / 4978 Tantièmes

- Se sont abstenus :
DELEGUE JEROME (124) , TOURE AII (125) , ZICCA LIOGIER Eric (125) Représentant 374 Tantièmes

- Ont voté contre :
Néant

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

**6.
MODALITES DE CONSULTATION DES PIECES COMPTABLES (art 24)**

Conformément à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale fixe la consultation des comptes et des pièces justificatives des charges par les copropriétaires, au

AD

LS

ER

bureau du syndic, le lundi précédent la semaine de la tenue de l'assemblée générale, ou sur rendez-vous.

- Ont voté pour :
4908 / 4908 Tantièmes

- Se sont abstenus :
BARAKAMFITIYE-BROUSSOULO Joach (194) , TOURE Ali (125) , ZICCA LIOGIER Eric (125)
Représentant 444 Tantièmes

- Ont voté contre :
Néant

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

7. **DESIGNATION DU SYNDIC (art 25)**

L'assemblée générale, après avoir examiné la proposition du cabinet A2D IMMOBILIER, nomme en qualité de syndic le cabinet A2D IMMOBILIER représenté par Monsieur DEL PRETE Alexandre, titulaire de la carte professionnelle gestion immobilière n° 84012018000029796 délivrée par la CCI de Vaucluse. Garantie financière assurée par QBE France.

Le syndic est nommé pour une durée de 1 an qui entrera en vigueur conformément à son contrat le 18/12/2021 pour se terminer le 17/12/2022.

La mission, les honoraires et les modalités de la gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de syndic joint à la convocation dont la présente assemblée générale accepte les clauses et conditions en l'état.

L'assemblée générale donne pouvoir au président de séance pour signer le contrat de syndic.

- Ont voté pour :
5352 / 10000 Tantièmes

- Se sont abstenus :
Néant

- Ont voté contre :
Néant

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

8. **ELECTION DU CONSEIL SYNDICAL (art 25)**

Actuellement, les membres du conseil syndical sont : Mme FABRE - Mme MULLER - Mme SCOTTO DI VETTIMO - Mr TRACHINO.

L'assemblée générale nomme pour une durée de 1 an en qualité de membre du conseil syndical Mme FABRE.

- Ont voté pour :
5352 / 10000 Tantièmes

- Se sont abstenus :
Néant

- Ont voté contre :
Néant

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

AD LG ER

**9.
ELECTION DU CONSEIL SYNDICAL (art 25)**

L'assemblée générale nomme pour une durée de 1 an en qualité de membre du conseil syndical Mme MULLER.

- Ont voté pour :
5352 / 10000 Tantièmes

- Se sont abstenus :
Néant

- Ont voté contre :
Néant

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

**10.
ELECTION DU CONSEIL SYNDICAL (art 25)**

L'assemblée générale nomme pour une durée de 1 an en qualité de membre du conseil syndical Mme SCOTTO DI VETTIMO.

- Ont voté pour :
5352 / 10000 Tantièmes

- Se sont abstenus :
Néant

- Ont voté contre :
Néant

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

**11.
ELECTION DU CONSEIL SYNDICAL (art 25)**

L'assemblée générale nomme pour une durée de 1 an en qualité de membre du conseil syndical Mr TRACHINO.

- Ont voté pour :
5352 / 10000 Tantièmes

- Se sont abstenus :
Néant

- Ont voté contre :
Néant

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

**12.
ELECTION DU CONSEIL SYNDICAL (art 25)**

L'assemblée générale nomme pour une durée de 1 an en qualité de membre du conseil syndical Mme RUTBI

- Ont voté pour :
BARAKAMFITIYE-BROUSSOULO Joach (194) , BRICHET Philippe (121) , BURONFOSSE-BOSSARD J.François (125) , CAPPELLETTI Dominique (125) , CLAVELLOUX Bruno (147) , COURDENT DELANNOY Christophe (121) , DALION Dominique (121) , DEBAIL DELOBELLE Patrice (206) , DELEGUE JEROME (124) , DUFROU SAINT LAUX Régis (129) , FABRE Jeannine (213) , FERRACCI Serge (129) , FROT CHARRIER Jean Luc (124) , GALLEGO Christine (129) , GENNEQUIN PAQUET Nicolas (120) , HANEL Nicolas (232) , HOUBART Christian (124) ,

AD

LT

CR

JENKINS Oliver (143) , LAUDE Jean-Pierre (129) , MAITRE Julien (121) , MULLER Laurence (122) , NAESENS QUENUM Ludovic (129) , PEREZ BRUN Eddie (121) , PHALEMPIN Claudine (187) , PREVOST HERBERT Alain (120) , RUCHON RENAUX François (236) , RUTBI CYRILLE (129) , SCOTTO DI VETTIMO Martine (246) , TRACHINO Alexandre (180) , VANTORRE Romain (202) , VERDURE JANVIER Patrice (204) , VIGNAL Daniel (129) Représentant 4882 / 10000 Tantièmes

- Se sont abstenus :

DUTERTRE AYMERIC ou THEVENIN L (95) , LAQUAY Herve (125) , TOURE Ali (125) , ZICCA LIOGIER Eric (125) Représentant 470 / 10000 Tantièmes

- Ont voté contre :

Néant

En conséquence de quoi cette résolution est refusée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

***** **Modification des règles de majorité (Art 25.1)** *****

La résolution N°12 étant refusée mais recueillant le tiers des voix, l'Assemblée Générale décide de revoter à la majorité de l'article 24 (Majorité simple).

- Ont voté pour :

4882 / 4882 Tantièmes

- Se sont abstenus :

DUTERTRE AYMERIC ou THEVENIN L (95) , LAQUAY Herve (125) , TOURE Ali (125) , ZICCA LIOGIER Eric (125) Représentant 470 Tantièmes

- Ont voté contre :

Néant

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

13.

VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022 (art 24)

L'assemblée générale, après avoir examiné le projet de budget joint à la convocation, décide de fixer le budget à la somme de 78.760 € pour l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Le syndic procédera aux appels provisionnels chaque trimestre à proportion du budget voté.

- Ont voté pour :

4916 / 4916 Tantièmes

- Se sont abstenus :

DELEGUE JEROME (124) , PHALEMPIN Claudine (187) , TOURE Ali (125) Représentant 436 Tantièmes

- Ont voté contre :

Néant

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

14.

FIXATION DU MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS A PARTIR DUQUEL LA CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL EST OBLIGATOIRE (art 25)

L'assemblée générale, décide que le syndic devra consulter le conseil syndical préalablement à la passation de tous marchés, travaux, contrats et commandes, au-delà d'un seuil de 500 € TTC.

AD L7 ER

- Ont voté pour :
5165 / 10000 Tantièmes

- Se sont abstenus :
PHALEMPIN Claudine (187) Représentant 187 / 10000 Tantièmes

- Ont voté contre :
Néant

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

15.

FIXATION DU MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS A PARTIR DUQUEL UNE MISE EN CONCURRENCE EST OBLIGATOIRE (art 25)

L'assemblée générale, décide de fixer à 800 € TTC le montant de tous marchés, travaux, contrats et commandes, à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire, sauf dans le cadre de travaux urgents définis par la loi.

- Ont voté pour :
5165 / 10000 Tantièmes

- Se sont abstenus :
PHALEMPIN Claudine (187) Représentant 187 / 10000 Tantièmes

- Ont voté contre :
Néant

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

16.

VOTE DU FONDS TRAVAUX (art 25)

Extrait de l'Article 14-2 de la loi du 10 Juillet 1965 :

« Ce fonds de travaux est alimenté par une cotisation annuelle obligatoire versée par les copropriétaires selon les mêmes modalités que celles décidées par l'assemblée générale pour le versement des provisions du budget prévisionnel.

L'assemblée générale, votant dans les conditions de majorité prévues aux articles 25 et 25-1, peut affecter tout ou partie des sommes déposées sur le fonds de travaux au financement des travaux mentionnés aux 1° et 2° du présent II.

Par exception, lorsque, en application de l'article 18, le syndic a, dans un cas d'urgence, fait procéder de sa propre initiative à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, l'assemblée générale, votant dans les conditions de majorité prévues aux articles 25 et 25-1, peut affecter tout ou partie des sommes déposées sur le fonds de travaux au financement de ces travaux.

Le montant, en pourcentage du budget prévisionnel, de la cotisation annuelle est décidé par l'assemblée générale votant dans les conditions de majorité prévues aux articles 25 et 25-1. Ce montant ne peut être inférieur à 5 % du budget prévisionnel mentionné à l'article 14-1.

Si le diagnostic technique global prévu à l'article L. 731-1 du code de la construction et de l'habitation a été réalisé et qu'il ne fait apparaître aucun besoin de travaux dans les dix prochaines années, le syndicat est dispensé de l'obligation de constituer un fonds de travaux pendant la durée de validité du diagnostic.

Les sommes versées au titre du fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. Elles ne donnent pas lieu à un remboursement par le syndicat à l'occasion de la cession d'un lot. »

AD L7 ER

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de porter le montant de la cotisation annuelle obligatoire du fonds travaux à la somme de 10 % du budget annuel soit la somme de 7.876 €.

Cette cotisation sera appelée selon les tantièmes de charges communes générales, le 01/04/2022.

- Ont voté pour :
5008 / 10000 Tantièmes

- Se sont abstenus :
DELEGUE JEROME (124) , DUTERTRE AYMERIC ou THEVENIN L (95) , ZICCA LIOGIER Eric (125) Représentant 344 / 10000 Tantièmes

- Ont voté contre :
Néant

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

**17.
PLACEMENT DE LA PROVISION (art 24)**

L'assemblée générale ayant décidé la constitution d'un fonds travaux définie par l'article 14-2 de la loi du 10 Juillet 1965 décide que les fonds versés seront placés, sans risque, sur un compte Livret A spécialement affecté à cet usage et dont les intérêts reviendront au syndicat des copropriétaires.

- Ont voté pour :
5227 / 5227 Tantièmes

- Se sont abstenus :
ZICCA LIOGIER Eric (125) Représentant 125 Tantièmes

- Ont voté contre :
Néant

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

**18.
DECISION A PRENDRE QUANT A LA REGULARISATION DE L'UTILISATION DU FONDS TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX SUR L'ECLAIRAGE EXTERIEUR (art 24)**

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de réapprovisionner la somme de 4.180 € sur le fonds travaux selon la clé de répartition "charges communes générales". Ce montant correspondant à la différence entre le montant voté pour les travaux sur l'éclairage extérieur lors de l'assemblée générale du 30 janvier 2021 (9.999 €) et le montant de la facture de l'entreprise JEAN ELECTRICITE (5.819 €).

- Ont voté pour :
5228 / 5228 Tantièmes

- Se sont abstenus :
DELEGUE JEROME (124) Représentant 124 Tantièmes

- Ont voté contre :
Néant

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

AD L7 CR

19.

RESILIATION DU CONTRAT D'ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES (art 24)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de résilier le contrat actuel d'entretien des parties communes de GMS MULTI SERVICE au 31/03/2022.

- Ont voté pour :

5008 / 5008 Tantièmes

- Se sont abstenus :

**DELEGUE JEROME (124) , DUTERTRE AYMERIC ou THEVENIN L (95) , TOURE AII (125)
Représentant 344 Tantièmes**

- Ont voté contre :

Néant

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

20.

SOUSCRIPTION D'UN NOUVEAU CONTRAT D'ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES (art 24)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de souscrire un nouveau contrat d'entretien des parties communes auprès de l'entreprise FRED SERVICES à compter du 01/04/2022, pour un montant mensuel de 1.520 € (pas de TVA).

Cette dépense sera incluse dans le budget annuel courant de la résidence selon la clef de répartition "charges communes générales".

- Ont voté pour :

4703 / 4909 Tantièmes

- Se sont abstenus :

**BARAKAMFITIYE-BROUSSOULO Joach (194) , DELEGUE JEROME (124) , TOURE AII (125)
Représentant 443 Tantièmes**

- Ont voté contre :

DEBAIL DELOBELLE Patrice (206) Représentant 206 / 4909 Tantièmes

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

21.

SOUSCRIPTION D'UN NOUVEAU CONTRAT D'ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES (art 24)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de souscrire un nouveau contrat d'entretien des parties communes auprès de l'entreprise PRO NET CLEAN à compter du 01/04/2022, pour un montant mensuel de 1.550 € (pas de TVA).

Cette dépense sera incluse dans le budget annuel courant de la résidence selon la clef de répartition "charges communes générales".

- Ont voté pour :

DALION Dominique (121) , DEBAIL DELOBELLE Patrice (206) , DUTERTRE AYMERIC ou THEVENIN L (95) , FERRACCI Serge (129) , HANEL Nicolas (232) , JENKINS Oliver (143) , LAUDE Jean-Pierre (129) , NAESSENS QUENUM Ludovic (129) , PHALEMPIN Claudine (187) , VIGNAL Daniel (129) , ZICCA LIOGIER Eric (125) Représentant 1625 / 4909 Tantièmes

- Se sont abstenus :

**BARAKAMFITIYE-BROUSSOULO Joach (194) , DELEGUE JEROME (124) , TOURE AII (125)
Représentant 443 Tantièmes**

- Ont voté contre :

3284 / 4909 Tantièmes

En conséquence de quoi cette résolution est refusée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

AD LT ER

22.

DECISION D'EFFECTUER LES TRAVAUX AYANT POUR OBJET LA MISE EN PLACE D'UNE FERMETURE SUR LES PORTES DES PLACARDS TECHNIQUES (art 24)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de faire effectuer les travaux de mise en place d'une fermeture sur les portes des placards techniques par l'entreprise CHAIX pour un montant de 2.970 € TTC.

Les appels de fonds seront effectués selon la clef de répartition "charges communes générales" et seront exigibles aux dates suivantes:

- le 01/01/2022 pour 100 %

- Ont voté pour :

4827 / 5033 Tantièmes

- Se sont abstenus :

BARAKAMFITIYE-BROUSSOULO Joach (194) , TOURE Ali (125) Représentant 319 Tantièmes

- Ont voté contre :

DEBAIL DELOBELLE Patrice (206) Représentant 206 / 5033 Tantièmes

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

23.

DECISION D'EFFECTUER LES TRAVAUX AYANT POUR OBJET LA REFECTION DES PORTES DES PLACARDS TECHNIQUES DES 1ER ET 2EME ETAGES DU BATIMENT A (art 24)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de faire effectuer les travaux de réfection des portes des placards techniques des 1er et 2ème étages du bâtiment A par l'entreprise MARTIN PEINTURE pour un montant de 605 € TTC.

Les appels de fonds seront effectués selon la clef de répartition "charges bâtiment A" et seront exigibles aux dates suivantes:

- le 01/01/2022 pour 100 %

- Ont voté pour :

5145 / 5145 Tantièmes

- Se sont abstenus :

TOURE Ali (343) Représentant 343 Tantièmes

- Ont voté contre :

Néant

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

24.

DECISION D'EFFECTUER LES TRAVAUX AYANT POUR OBJET LA REFECTION DES PORTES DES PLACARDS TECHNIQUES DES 1ER ET 2EME ETAGES DU BATIMENT B (art 24)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de faire effectuer les travaux de réfection des portes des placards techniques des 1er et 2ème étages du bâtiment B par l'entreprise MARTIN PEINTURE pour un montant de 605 € TTC.

Les appels de fonds seront effectués selon la clef de répartition "charges bâtiment B" et seront exigibles aux dates suivantes:

- le 01/01/2022 pour 100 %

- Ont voté pour :

5348 / 5348 Tantièmes

- Se sont abstenus :

Néant

AD LT CR

- Ont voté contre :
Néant

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés.

25.

DECISION D'EFFECTUER LES TRAVAUX AYANT POUR OBJET LA REFECTION DES PORTES DES PLACARDS TECHNIQUES DES 1ER ET 2EME ETAGES DU BATIMENT C (art 24)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de faire effectuer les travaux de réfection des portes des placards techniques des 1er et 2ème étages du bâtiment C par l'entreprise MARTIN PEINTURE pour un montant de 605 € TTC.

Les appels de fonds seront effectués selon la clef de répartition "charges bâtiment C" et seront exigibles aux dates suivantes:

- le 01/01/2022 pour 100 %

- Ont voté pour :

5106 / 5106 Tantièmes

- Se sont abstenus :

Néant

- Ont voté contre :

Néant

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés.

26.

DECISION D'EFFECTUER LE REMPLACEMENT DE LA BACHE PISCINE (art 24)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de faire remplacer la bâche de la piscine par l'entreprise DESJOYAUX PISCINES pour un montant de 2.740 € TTC.

Les appels de fonds seront effectués selon la clef de répartition "charges communes générales" et seront exigibles aux dates suivantes:

- le 01/01/2022 pour 100 %

- Ont voté pour :

3979 / 5004 Tantièmes

- Se sont abstenus :

**DELEGUE JEROME (124) , DUTERTRE AYMERIC ou THEVENIN L (95) , FERRACCI Serge (129)
Représentant 348 Tantièmes**

- Ont voté contre :

BARAKAMFITIYE-BROUSSOULO Joach (194) , DALION Dominique (121) , DEBAIL DELOBELLE Patrice (206) , DUFROU SAINT LAUX Régis (129) , LAQUAY Herve (125) , TOURE Ali (125) , ZICCA LIOGIER Eric (125) Représentant 1025 / 5004 Tantièmes

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

27.

DECISION D'EFFECTUER LES REPARATIONS SUR LA BACHE PISCINE SI SON REMPLACEMENT N'EST PAS VOTE A LA RESOLUTION N°26 (art 24)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de faire effectuer les réparation sur la bâche de la piscine par l'entreprise DESJOYAUX PISCINES pour un montant de 697,68 € TTC.

Les appels de fonds seront effectués selon la clef de répartition "charges communes générales" et seront exigibles aux dates suivantes:

- le 01/01/2022 pour 100 %

LN
AD
ER

- Ont voté pour :

BARAKAMFITIYE-BROUSSOULO Joach (194) , CLAVELLOUX Bruno (147) , DALION Dominique (121) , DEBAIL DELOBELLE Patrice (206) , DELEGUE JEROME (124) , DUFROU SAINT LAUX Régis (129) , FERRACCI Serge (129) , HANEL Nicolas (232) , JENKINS Oliver (143) , LAQUAY Herve (125) , LAUDE Jean-Pierre (129) , NAESSENS QUENUM Ludovic (129) , PHALEMPIN Claudine (187) , RUCHON RENAUX François (236) , TOURE Ali (125) , VIGNAL Daniel (129) , ZICCA LIOGIER Eric (125) Représentant 2610 / 5257 Tantièmes

- Se sont abstenus :

DUTERTRE AYMERIC ou THEVENIN L (95) Représentant 95 Tantièmes

- Ont voté contre :

2647 / 5257 Tantièmes

En conséquence de quoi cette résolution est refusée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

➤ **Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11:30**

**Le Président,
MULLER
LAURENCE**

**1^{er} Assesseur,
RUTBI CYRILLE**

2^{ème} Assesseur,

**Le secrétaire
DEL PRETE
ALEXANDRE**



Rappel : Alinéa 2 de l'article 42 de la loi du 10 Juillet 1965.

« Les actions qui ont pour objet, de contester les décisions des assemblées Générales, doivent à peine de déchéance, être introduites par les Copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de 2 mois, à compter de la notification des dites décisions, qui leur est faite à la diligence du syndic (L.n.85-1470,31 déc. 1985, art 4),

Dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale sauf en cas d'urgence, l'exécution par le Syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale, en application des articles 25 et 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. »

LD

AD

ER